
L'intégration des impôts des sociétés et des particuliers en Europe : le rôle des impôts minimums sur les versements de dividendes

Michael P. Devereux
Département de sciences économiques
Université Keele

Décembre 1996

DOCUMENT DE TRAVAIL 96-5

Rédigé pour le
Comité technique de la fiscalité des entreprises

Les documents de travail sont diffusés afin de faire connaître les analyses préparées pour le Comité technique de la fiscalité des entreprises. Ils n'ont été évalués que sommairement; les points de vue qui y sont exprimés n'engagent donc que leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement l'opinion des membres du Comité technique.

L'intégration des impôts des sociétés et des particuliers en Europe : le rôle des impôts minimums sur les versements de dividendes

Michael P. Devereux
Département de sciences économiques
Université Keele

Décembre 1996

DOCUMENT DE TRAVAIL 96-5

Rédigé pour le
Comité technique de la fiscalité des entreprises

Nous vous invitons à envoyer vos observations au sujet des documents de travail à :

John Sargent, Directeur exécutif
Comité technique de la fiscalité des entreprises
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario) K1A 0G5
Télécopie : (613) 952-9569
Courrier électronique : Sargent.John@fin.gc.ca

Michael Devereux
Département de science économique
Keele University
Keele (Stratfordshire)
ST5 5BG
Royaume-Uni

Télécopie : 011.44. 178 271-7577
Courrier électronique : ecb01@keele.ac.uk

Pour obtenir d'autres exemplaires de ce document,
veuillez vous adresser au :
Centre de distribution
Ministère des Finances
300, avenue Laurier ouest
Ottawa K1A 0G5

Téléphone : (613) 995-2855
Télécopie : (613) 996-0518

Également disponible sur Internet à l'adresse
<http://www.fin.gc.ca/>

This publication is also available in English.



Résumé

L'étude porte sur les impôts minimums appliqués aux dividendes dans le cadre des systèmes d'imputation en France, en Allemagne, en Italie et au Royaume-Uni. Ces systèmes ont pour but d'intégrer, au moins partiellement, les impôts qui frappent, au niveau des sociétés et des particuliers, les revenus réalisés par les sociétés. Essentiellement, une partie de l'impôt des sociétés est imputée à l'actionnaire, c'est-à-dire considéré comme faisant partie de son impôt. L'actionnaire bénéficie donc d'un crédit porté en réduction de l'impôt qu'il doit payer à titre de particulier sur les dividendes reçus.

Certains bénéfices sont toutefois exonérés ou imposés à taux réduit. Le crédit d'impôt dont bénéficie l'actionnaire lors de la distribution des bénéfices peut, dans ce cas, ne pas correspondre à l'impôt payé au niveau de la société. Plusieurs mécanismes sont utilisés pour surmonter ce problème. La France, l'Allemagne et l'Italie appliquent un impôt minimum – habituellement appelé impôt de péréquation (ou précompte en France) – à certaines formes de bénéfices des sociétés. D'autres formes de revenus peuvent être distribuées aux actionnaires sans être assujetties à l'impôt minimum. Dans ce cas, l'actionnaire n'a généralement pas droit à un crédit d'impôt. Aucun impôt ne s'applique dans ce cas au Royaume-Uni, mais le système d'imputation produit essentiellement le même résultat.

Le document décrit de façon assez détaillée les systèmes d'imputation en vigueur dans chaque pays, une attention particulière étant portée à l'impôt minimum. L'effet des systèmes d'imputation varie selon la provenance des revenus, leur imposition intégrale ou partielle (ou leur exonération), leur origine géographique (intérieure et étrangère), l'identité de l'actionnaire, le taux d'imposition et le statut de résident ou de non-résident. Une annexe résume sous forme simplifiée l'incidence des systèmes d'imputation des quatre pays, en indiquant la variation du revenu net obtenu par différentes catégories d'actionnaires selon la provenance des revenus.

L'étude aborde aussi un certain nombre de questions économiques, comme l'effet prévisible de l'impôt minimum sur les décisions d'investissement et de financement des entreprises, et analyse l'importance de l'impôt minimum dans le fonctionnement du système d'imputation. Elle évoque enfin, brièvement, les autres formes d'imposition auxquelles pourraient être assujettis les revenus provenant des sociétés.

Table des matières

1. Introduction	1
2. Description générale des systèmes d'imputation dans chaque pays	1
3. Description détaillée des systèmes d'imputation dans chaque pays	3
3.1 France.....	3
3.2 Allemagne.....	7
3.3 Italie	12
3.4 Royaume-Uni.....	16
4. L'impact économique des impôt minimums sur les dividendes	19
4.1 Le rôle des impôts minimums dans les systèmes d'imputation	20
4.2 Les systèmes d'intégration et les impôts minimums dans la théorie économique.....	22
4.3 Les systèmes d'intégration sont-ils optimaux?	24
Bibliographie	26
Annexe	27

1. Introduction

Le présent document a pour objet d'examiner le bilan européen de l'application des impôts minimums sur les dividendes dans le cadre du système d'imputation qui permet d'intégrer les impôts des sociétés et des particuliers en France, en Allemagne, en Italie et au Royaume-Uni (R.-U.). Les trois premiers pays appliquent un impôt minimum explicite – communément appelé impôt de péréquation (ou *précompte* en France). Le R.-U. n'applique pas d'impôt explicite, mais son système d'imputation a sensiblement le même effet.

Ce document est divisé en quatre parties. La section 2 résume brièvement les principales caractéristiques des systèmes d'imputation des quatre pays, et la section 3 les décrit plus en détail, suivant un cadre commun. L'impact des systèmes d'imputation a tendance à varier selon la source de revenu – imposé intégralement ou non, obtenu au pays ou à l'étranger – et selon l'identité de l'actionnaire – taux d'imposition auquel il est assujéti et résident ou non-résident. Nous avons donc voulu fournir dans l'annexe un résumé simplifié de l'impact des systèmes d'imputation dans les quatre pays, en indiquant comment le revenu net de différents genres d'actionnaires varie selon la source initiale du revenu.

La section 4 porte sur un certain nombre de questions. Premièrement, on y examine le rôle de l'impôt minimum, et on y envisage brièvement des solutions de rechange. On y étudie ensuite certaines questions économiques, surtout en ce qui a trait à l'impact de l'impôt minimum sur les décisions d'investissement et de financement des sociétés, et on y décrit le lien entre les répercussions du système d'imputation et l'impôt minimum. Enfin, on y discute brièvement des autres formes d'imposition du revenu des sociétés.

2. Description générale des systèmes d'imputation dans chaque pays

Les systèmes d'imputation en France, en Allemagne, en Italie et au Royaume-Uni se ressemblent beaucoup. Leur application est toutefois caractérisée par des différences notables.

La France, l'Allemagne et l'Italie appliquent des systèmes d'imputation quasiment intégrale – c'est-à-dire que l'impôt des sociétés et l'impôt des particuliers sont, en fait, pleinement intégrés¹. L'impôt payé au niveau des sociétés est porté au crédit de l'actionnaire à titre de paiement anticipé de son impôt des particuliers. Le R.-U. applique un système d'imputation partielle, dans le cadre duquel seule une partie de l'impôt des sociétés peut donner droit à un crédit aux fins de l'impôt des particuliers.

¹ La France applique actuellement à l'impôt des sociétés une surtaxe de 10 p. 100 qui ne fait pas partie du système d'imputation; le système d'imputation à proprement parler y est donc partiel.

En général, dans les quatre pays, chaque tranche de dividende en espèces reçue par l'actionnaire est assujettie à l'impôt des particuliers. Cependant, l'actionnaire reçoit un crédit d'impôt qui compense intégralement ou partiellement l'impôt appliqué au niveau de la société. L'impôt à payer par l'actionnaire est fonction de la somme du dividende en espèces et du crédit d'impôt. Le crédit d'impôt peut toutefois aussi réduire l'impôt final à payer. Dans certains cas, lorsque le taux du crédit d'impôt pour dividendes dépasse le taux marginal d'imposition du particulier actionnaire, celui-ci reçoit un remboursement correspondant, en fait, au trop-payé de l'impôt sur le dividende.

Par exemple, en France, le taux de l'impôt des sociétés est de 33 1/3 p. 100. Sur des bénéfices avant impôt de 100 unités, il en reste donc 66 2/3 à distribuer à titre de dividendes en espèces à l'actionnaire². Si la somme est distribuée en totalité, l'actionnaire reçoit aussi un crédit d'impôt de 50 p. 100 des dividendes en espèces – soit 33 1/3 unités – ce qui équivaut à 33 1/3 du dividende « majoré » de 100 unités. L'actionnaire est assujetti à l'impôt sur le dividende majoré de 100 unités au taux d'impôt des particuliers auquel il est assujetti. Cependant, le crédit d'impôt de 33 1/3 peut servir à réduire l'impôt des particuliers à payer par l'actionnaire – en fait, l'actionnaire est réputé avoir déjà payé l'impôt des particuliers à un taux de 33 1/3. Un actionnaire dont le taux marginal d'impôt serait, par exemple, de 40 p. 100 devrait en payer 6 2/3 en impôt sur le revenu, ce qui, une fois ajouté au crédit d'impôt, couvre la totalité de l'impôt à payer de 40. Un actionnaire dont le taux marginal d'impôt serait de 20 p. 100 recevrait un remboursement d'impôt sur le revenu de 13 1/3. Cependant, dans les quatre pays, les remboursements sont assujettis à des restrictions.

Les principales différences entre les pays dans l'application du système d'imputation se situent au niveau de l'impôt des sociétés. À cet égard, même si les quatre systèmes se ressemblent beaucoup, celui du R.-U. se distingue encore, cette fois par rapport aux bénéfices qui n'ont pas été assujettis à l'impôt des sociétés au taux intégral. En général, des mécanismes sont en vigueur dans les quatre pays pour empêcher les actionnaires de demander un crédit d'impôt pour dividendes quand un montant d'impôt au moins équivalent n'a pas été payé au niveau de la société. La France, l'Italie et l'Allemagne obtiennent ce résultat en prélevant un impôt de péréquation sur les dividendes provenant de bénéfices qui n'ont pas été assujettis à l'impôt des sociétés au taux intégral. Par exemple, les distributions de bénéfices qui n'ont pas été assujettis du tout à l'impôt des sociétés doivent faire l'objet d'un impôt complémentaire (sur le dividende majoré) au taux de l'impôt des sociétés³. Il n'est donc pas nécessaire d'établir une distinction, au niveau de l'actionnaire, entre les sources de dividendes. Le R.-U. applique un système semblable, mais il est fonction du montant d'impôt des sociétés payé, plutôt que de la source des bénéfices.

Les quatre pays appliquent aussi d'autres méthodes aux bénéfices qui n'ont pas été assujettis à l'impôt des sociétés. Pour diverses formes de dividendes, la France et l'Allemagne permettent certains paiements de dividendes à partir des bénéfices exonérés de la société sans que l'actionnaire ait droit aux crédits d'impôt pour dividendes. Puisque l'actionnaire ne reçoit pas de crédits d'impôt, il n'est pas nécessaire qu'il paie l'impôt correspondant au niveau de la société. Dans ce cas, la « double » imposition des bénéfices est évitée grâce à l'absence d'impôt au niveau

² En ne tenant pas compte de la surtaxe de 10 p. 100.

³ En Italie, l'impôt de péréquation est prélevé à un taux de seulement 36 p. 100, alors que le taux de l'impôt des sociétés est de 37 p. 100.

de la société. L'Allemagne a instauré cette mesure relativement à tous les revenus exonérés de provenance étrangère en 1994, et la France applique ce genre de mécanisme aux sociétés de portefeuille internationales. L'Italie et le R.-U. appliquent des mesures semblables, en ce sens qu'il n'y a pas d'impôt des sociétés à payer sur une distribution. Cependant, dans ces cas, les actionnaires qui paient de l'impôt continuent de recevoir un crédit d'impôt pour dividendes, mais les actionnaires exonérés d'impôt ne peuvent demander un remboursement. L'Italie applique le mécanisme aux dividendes suivant les directives de l'Union européenne (UE) au sujet des sociétés mères et des filiales, qui interdit les retenues d'impôt sur le paiement de dividendes de filiales en propriété exclusive à leur société mère au sein de l'Union européenne, et en 1994, le R.-U. a instauré une mesure semblable pour les dividendes dits de revenus étrangers (DRE). En principe, ces systèmes sont plus simples que l'application d'un impôt de péréquation qui est ensuite déduit de l'impôt des particuliers. Cependant, étant donné que dans les quatre pays, le mécanisme est appliqué conjointement avec le système normal d'imputation, il faut établir la distinction entre les dividendes qui donnent droit à des crédits d'impôt et ceux qui n'y donnent pas droit.

Nous en arrivons maintenant à une description plus détaillée des systèmes en vigueur dans chacun des pays étudiés. L'annexe présente, dans un cadre simplifié, un résumé des principaux éléments de chaque système qui permet de déterminer l'application de l'impôt aux diverses formes d'activités et aux divers actionnaires. L'annexe indique pour chaque pays le revenu net obtenu par différents actionnaires sur une tranche de 100 unités de bénéfices avant impôt intérieur tirés de différentes sources. Cet exercice exige des simplifications, qui ont été indiquées sous forme de notes à la fin des tableaux.

3. Description détaillée des systèmes d'imputation dans chaque pays

La présente section décrit plus en détail l'application des systèmes d'imputation dans chacun des quatre pays. Nous les étudierons à tour de rôle.

3.1 France

3.1.1 Fonctionnement de base du système

En principe, la France applique un système d'imputation intégrale. Le taux de l'impôt des sociétés est de 33 1/3 p. 100. Les actionnaires de sociétés françaises obtiennent sur les dividendes reçus un crédit d'impôt – l'avoir fiscal – de 50 p. 100 du dividende net, ce qui équivaut à 33 1/3 du dividende majoré. À l'heure actuelle toutefois, la France impose une surtaxe de 10 p. 100 qui porte le taux effectif d'impôt des sociétés à plus de 36 p. 100; il en résulte un système d'imputation partielle, et non pas intégrale. En général, les dividendes payés sur les revenus qui n'ont pas été assujettis à l'impôt des sociétés français sont frappés d'un impôt de péréquation au niveau de la société – le précompte – qui est égal au crédit d'impôt reçu par les actionnaires. Les actionnaires résidents déduisent l'avoir fiscal de l'impôt sur le dividende majoré.

3.1.2 Impôt de péréquation

3.1.2.1 Prélèvement de l'impôt de péréquation

Diverses formes de revenus des sociétés françaises donnent droit à un régime fiscal préférentiel. Pour les revenus intérieurs, cette situation est attribuable à des facteurs comme l'amortissement accéléré, les réserves exonérées, les gains en capital (plus-values) à long terme, les congés fiscaux et les crédits d'impôt. En outre, les dividendes reçus de sociétés non résidentes sont exonérés de l'impôt des sociétés français si la société invoque le régime de faveur – qui est offert surtout si la société détient au moins 10 p. 100 de la filiale.

Les dividendes payés par les sociétés françaises sur les revenus qui n'ont pas été assujettis à l'impôt des sociétés au taux intégral sont frappés du précompte. Le précompte s'applique aussi aux dividendes payés sur les bénéfices pleinement imposés qui sont détenus depuis plus de cinq ans. Le taux auquel le précompte est appliqué dépend de l'impôt payé sur les revenus pertinents : ce mécanisme part du principe selon lequel le précompte doit porter le taux d'imposition à 33 1/3 p. 100; dans le cas des revenus exonérés, comme les dividendes de filiales étrangères, cela revient à dire que le précompte est imposé à 33 1/3 p. 100. Pour les revenus qui ont été assujettis à une certaine forme d'impôt des sociétés, le précompte est moins élevé.

Les documents comptables des sociétés françaises doivent indiquer les revenus assujettis à l'impôt des sociétés au taux intégral séparément des autres revenus; ces derniers sont assujettis au précompte à la distribution. Cependant, comme le taux du précompte dépend du montant d'impôt auquel a déjà été assujetti un bénéfice, il faut garder des documents comptables détaillés des différentes formes de bénéfices et de leur traitement aux fins de l'impôt.

Il existe trois principales formes de bénéfices sur lesquels l'État français perçoit le précompte. La première correspond aux plus-values ou gains en capital à long terme, qui sont actuellement imposés à 19 p. 100, pourvu qu'ils soient gardés dans une réserve spéciale. Les distributions sur la réserve sont, dans les faits, assujetties à un impôt de péréquation de 14 1/3 p. 100 – soit la différence entre le taux d'imposition des sociétés (33 1/3 p. 100) et l'impôt déjà payé (19 p. 100). Il y a ensuite les bénéfices tirés de succursales étrangères de sociétés françaises. Ils sont généralement exonérés de l'impôt des sociétés français, ce qui signifie que les distributions de ces bénéfices sont assujetties au précompte au taux de 33 1/3 p. 100. Cependant, en vertu des conventions fiscales, les impôts étrangers payés sur les bénéfices tirés des succursales étrangères peuvent être déduits du précompte. On applique essentiellement le même mécanisme aux bénéfices tirés des succursales (françaises et étrangères) qui sont exonérées de l'impôt des sociétés français en vertu du régime de faveur. Dans ce cas aussi, le précompte est prélevé à 33 1/3 p. 100 mais, aux termes des conventions fiscales, le crédit pour impôt étranger (décrit ci-après) est offert.

3.1.2.2 L'application de l'impôt aux revenus de provenance étrangère

La France n'offre pas de crédit pour l'impôt étranger sous-jacent – comme l'impôt des sociétés – payé sur les revenus de provenance étrangère. Elle offre toutefois un crédit direct pour impôt étranger aux sociétés résidentes au titre des impôts suivants prélevés par les autres parties aux conventions fiscales : retenues d'impôt sur les dividendes, intérêts et redevances, et impôt sur les bénéfices des succursales. Lorsque la société n'invoque pas le régime de faveur, la société française doit inclure les revenus de provenance étrangère dans son bénéfice imposable, pour qu'ils soient assujettis à l'impôt des sociétés. La France applique donc un système de déduction au titre des impôts étrangers sous-jacents, mais un mécanisme de crédit dans le cas des retenues d'impôt.

Comme nous l'avons signalé, lorsque la société invoque le régime de faveur, les revenus de provenance étrangère sont exonérés de l'impôt des sociétés. Le crédit direct au titre des retenues d'impôt étrangères ne peut être déduit de l'impôt des sociétés. Il peut toutefois être déduit du précompte et des retenues d'impôt françaises sur les dividendes payés aux actionnaires non résidents.

Dans un cas comme dans l'autre, les actionnaires reçoivent quand même l'avoir fiscal. Cependant, puisque l'impôt au niveau des sociétés – qu'il s'agisse de l'impôt des sociétés ou du précompte – est net du crédit pour retenues d'impôt étrangères, il est possible que le crédit d'impôt pour dividendes français accordé aux actionnaires dépasse l'impôt français prélevé auprès de la société. Dans ce cas, le taux de l'impôt total prélevé par la France sur les revenus de provenance étrangère est inférieur au taux d'imposition des particuliers : dans les faits, le crédit pour impôt étranger est transféré aux particuliers actionnaires. En fait, il est possible que l'impôt total prélevé en France soit négatif : lorsque l'actionnaire est un particulier exonéré, par exemple, le crédit d'impôt pour dividendes est remboursé – lorsque ce montant dépasse le total de l'impôt des sociétés perçu, il constitue effectivement un remboursement partiel de la retenue d'impôt étranger ou de l'impôt sur les bénéfices des succursales. Qu'un remboursement soit payé ou non, ce système implique que la retenue d'impôt appliquée par le pays étranger ne modifie pas les revenus après impôt de l'actionnaire final.

3.1.2.3 Règles de superposition

Afin d'échapper le plus possible au précompte, les sociétés françaises ont tout intérêt à payer des dividendes sur leurs bénéfices pleinement imposés avant de puiser dans les autres bénéfices. Or, le système leur permet de le faire. Les dividendes sont réputés payés dans l'ordre suivant : (i) sur les bénéfices de l'année comptable précédente assujettis à l'impôt des sociétés au taux intégral, (ii) sur les bénéfices entièrement imposés des quatre années comptables précédentes, dans n'importe quel ordre (même si la méthode du PEPS est généralement la plus avantageuse), (iii) sur les bénéfices qui n'ont pas été entièrement assujettis à l'impôt des sociétés français, dans l'ordre choisi par le contribuable. Cependant, les sociétés mères peuvent redistribuer les dividendes reçus de leurs filiales dans l'ordre qui leur plaît.

3.1.2.4 Exceptions à la règle générale

La France a un régime de sociétés internationales de portefeuille qui s'applique lorsque les deux tiers des immobilisations de la société mère française sont des participations dans des sociétés non résidentes, que les deux tiers des bénéfices proviennent de cette source et que la société mère peut invoquer le régime de faveur. Dans ce cas, le précompte ne s'applique pas aux distributions de la société mère, mais les actionnaires ne peuvent non plus demander de crédits d'impôt pour dividendes. Les crédits pour impôt étranger accordés relativement aux bénéfices leur sont toutefois transférés. La France ne prélève pas le précompte dans certains autres cas : par exemple, lorsque les membres d'un groupe français produisent une déclaration d'impôt collective et lorsque certains bénéfices sont visés par des mesures incitatives intérieures.

3.1.2.5 Autres questions

Les actions gratuites ne sont pas considérées comme des paiements de dividendes aux fins de l'impôt. Elles ne sont généralement pas imposables et ne donnent pas droit à l'*avoir fiscal*.

3.1.3 Application de l'impôt aux actionnaires

Le *précompte* n'est appliqué qu'aux dividendes distribués aux actionnaires qui ont droit aux crédits d'impôt pour dividendes et à ceux qui résident dans des pays non signataires.

3.1.3.1 Actionnaires résidents

Les actionnaires résidents assujettis à l'impôt sur le revenu (à des taux variant de 0 à 58,6 p. 100) paient l'impôt sur le revenu sur le dividende majoré, compensé par l'*avoir fiscal*. Les particuliers dont le taux marginal d'imposition est inférieur à 33 1/3 p. 100 reçoivent un remboursement de l'excédent de l'*avoir fiscal* sur leur impôt à payer.

L'application de l'impôt aux dividendes reçus par les actionnaires résidents varie selon que le régime de faveur peut ou non être invoqué. Si c'est le cas, les dividendes reçus ne sont pas assujettis à l'impôt des sociétés. L'*avoir fiscal* ne peut être déduit de l'impôt des sociétés appliqué à d'autres sources de bénéfices. Il peut toutefois être déduit du précompte, qui peut être exigible à la redistribution des revenus. Si le régime de faveur ne peut être invoqué, le dividende majoré est compris dans les bénéfices imposables, et l'*avoir fiscal* peut donner droit à un crédit d'impôt des sociétés. Les crédits qui restent après cela sont perdus – ils ne peuvent faire l'objet d'un report prospectif ou rétrospectif, ni être transférés aux actionnaires. Les sociétés peuvent choisir d'invoquer ou non le régime de faveur. Le moyen adopté pour réduire l'impôt dépend de l'ampleur des bénéfices imposables (y compris le dividende), et de la possibilité de payer des dividendes sur des bénéfices imposés (et ainsi éviter de devoir payer le précompte).

En général, les entités exonérées qui ne sont pas tenues de payer l'impôt sur les dividendes reçus n'ont pas droit non plus à l'*avoir fiscal*. Elles ne reçoivent donc pas un remboursement égal à l'*avoir fiscal*. Cependant, les caisses de retraite ont droit à l'*avoir fiscal* même si elles ne paient pas d'impôt sur les dividendes distribués par des sociétés françaises. Lorsque l'*avoir fiscal* dépasse l'impôt des sociétés à payer par la caisse de retraite, l'excédent est remboursé.

3.1.3.2 Actionnaires non résidents

Les dividendes distribués par des sociétés françaises à des actionnaires non résidents sont généralement assujettis à une retenue de 25 p. 100.

Cependant, l'avoir fiscal est partiellement accordé aux détenteurs d'actions de portefeuille résidents dans environ 30 p. 100 des pays avec lesquels la France a conclu des conventions fiscales. Il en résulte généralement que la retenue est ramenée à 15 p. 100 des dividendes majorés. Un arrangement semblable pour les actionnaires directs ne s'applique qu'aux investissements directs de l'Italie, où la France prélève une retenue de 5 p. 100 sur les dividendes, et les actionnaires italiens reçoivent la moitié de l'avoir fiscal. Pour les dividendes versés aux autres actionnaires non résidents, le précompte payé, net des retenues d'impôt, est remboursé à l'actionnaire. Aux termes de la directive de l'UE sur les sociétés mères et les filiales, les retenues d'impôt sur les dividendes payés aux sociétés mères dans d'autres États membres de l'UE sont interdites⁴.

3.2 Allemagne

3.2.1 Fonctionnement de base du système

Au niveau national, l'Allemagne applique un système d'imputation intégrale. Le fonctionnement de ce système est compliqué par un régime d'impôt des sociétés à taux fractionné, le taux d'imposition des bénéficiaires non répartis étant de 45 p. 100 et celui des bénéficiaires répartis de 30 p. 100. Certains revenus sont aussi assujettis à l'impôt des sociétés à un taux inférieur, comme nous l'indiquons ci-après.

Les distributions de bénéficiaires qui n'ont pas été assujettis à l'impôt des sociétés au taux intégral peuvent être traitées de deux façons. Les revenus de source étrangère qui n'ont pas été assujettis à l'impôt des sociétés allemand peuvent être distribués aux actionnaires sans paiement d'un impôt de péréquation; les actionnaires ne reçoivent pas de crédit d'impôt sur les dividendes de ce genre. Les distributions d'autres revenus qui n'ont pas été assujettis à l'impôt des sociétés au taux intégral font généralement l'objet d'un impôt de péréquation qui a pour effet de porter à 30 p. 100 le taux effectif d'imposition des bénéficiaires des sociétés. Un remboursement est payé à la société sur les distributions de revenus qui ont été assujettis à l'impôt des sociétés à 45 p. 100.

Outre l'impôt des sociétés, les municipalités allemandes prélèvent un impôt sur les exploitations (le Gewerbesteuer), qui varie de 12 p. 100 à 20 p. 100 des revenus imposables. Cet impôt ne fait pas partie du système d'imputation.

⁴ Cette exonération est toutefois refusée aux sociétés mères de l'UE qui ont droit à l'*avoir fiscal*. Dans la pratique, elle ne s'applique qu'aux sociétés mères italiennes.

3.2.2 Impôt de péréquation

3.2.2.1 Prélèvement de l'impôt de péréquation

Pour déterminer si l'impôt de péréquation est à payer ou non sur une distribution, le système allemand répartit tous les bénéfices en trois grandes catégories, énumérées ci-après. Les revenus sont cumulés dans chacune de ces trois catégories, et les revenus non distribués cumulés dans chaque catégorie (sauf la catégorie EK 30) sont comptabilisés, et peuvent être distribués. Les principales catégories sont les suivantes⁵ :

EK 45 – bénéfices imposés au taux des bénéfices non répartis

EK 30 – bénéfices imposés au taux des distributions

EK 0 – bénéfices exonérés, divisés en sous-catégories :

EK 01 – bénéfices étrangers exonérés de l'impôt des sociétés allemand

EK 02 – bénéfices intérieurs exonérés de l'impôt des sociétés allemand

EK 03 – bénéfices antérieurs à 1977 (année où le système d'imputation a été instauré)

EK 04 – apports de capitaux des actionnaires

Le fait de répartir les bénéfices entre ces catégories est assez simple en principe, même si les calculs peuvent l'être un peu moins. En résumé, les bénéfices attribués à une catégorie doivent être nets de l'impôt prélevé au taux applicable. Si un élément de bénéfice est imposé à un taux intermédiaire, le bénéfice est attribué à plus d'une catégorie. Ci-après se trouve un exemple dans le cas de revenus de source étrangère.

L'imposition des dividendes au niveau des sociétés dépend de la catégorie de revenus à partir de laquelle ils sont réputés avoir été payés :

EK 45 – Les sociétés allemandes reçoivent un remboursement à un taux de 15/55 des distributions dans cette catégorie. Il en résulte que le taux d'impôt des sociétés appliqué aux distributions est ramené à 30 p. 100. Il n'y a pas de date limite qui s'applique aux paiements de dividendes sur les bénéfices de cette catégorie pour avoir droit au remboursement. Le cumul des bénéfices non distribués est réduit de 55 unités pour chaque tranche de 70 unités distribuées.

EK 30 – Il n'y a aucune incidence fiscale au niveau des sociétés.

⁵ Il existe d'autres catégories en fonction des bénéfices imposés en vertu de régimes fiscaux antérieurs, notamment les bénéfices imposés à 50 p. 100 et à 36 p. 100 (les taux d'imposition en vigueur avant 1994). L'exigence selon laquelle les bénéfices distribués doivent avoir été assujettis à l'impôt à un taux de 30 p. 100 implique que le redressement à la distribution dépend du taux d'imposition appliqué au moment où les bénéfices ont été obtenus. Cette règle complique nettement l'application du régime fiscal.

EK 01 – Aucun impôt de péréquation n'est prélevé sur les distributions de bénéfices de cette catégorie. À la différence de toutes les autres catégories, cependant, les distributions de bénéfices de cette catégorie ne donnent pas lieu à un crédit d'impôt pour dividendes au niveau des actionnaires.

EK 02 et EK 03 – L'impôt de péréquation est prélevé dans une proportion de 30/70 de la distribution. Le cumul des bénéfices non distribués est réduit de 100 unités pour chaque tranche de 70 unités distribuées.

EK 04 – Les distributions des bénéfices de cette catégorie sont considérées comme une forme de rendement du capital, et ne sont donc pas assujetties à l'impôt pour la société ou pour l'actionnaire.

3.2.2.2 Application de l'impôt aux revenus de provenance étrangère

En principe, l'Allemagne impose les revenus de provenance étrangère des sociétés allemandes résidentes. Elle accorde un crédit direct et un crédit indirect au titre des impôts étrangers. Les crédits d'impôt sont accordés selon la source du revenu. Les crédits excédentaires ne peuvent faire l'objet d'un report prospectif ou rétrospectif. Le crédit d'impôt indirect peut être déduit de l'impôt étranger payé par les filiales étrangères de deuxième niveau. Cependant, aux termes d'un bon nombre de conventions fiscales, l'Allemagne exonère les revenus tirés de filiales et d'établissements stables à l'étranger.

Les revenus de provenance étrangère qui sont exonérés de l'impôt allemand sont inclus dans la catégorie EK 01. Le classement des revenus de source étrangère qui sont assujettis à l'impôt des sociétés allemand est toutefois beaucoup plus complexe. En effet, les bénéfices sont répartis dans les catégories EK 45, EK 30 et EK 01, selon le montant d'impôt des sociétés allemand auquel ils ont été assujettis. Ce classement est établi de façon que le crédit d'impôt pour dividendes accordé à l'actionnaire tienne compte de l'impôt allemand payé au niveau de la société.

Par exemple, supposons qu'une société allemande obtienne 100 unités de revenus de provenance étrangère sur lesquelles elle a payé un impôt étranger équivalant à 10 unités. L'impôt des sociétés allemand serait de 45 p. 100 de 100 unités, moins un crédit d'impôt de 10 unités, soit 35 unités. Pour répartir ces bénéfices dans les autres catégories, on divise l'impôt à payer par les revenus nets de l'impôt étranger, soit 90 unités. Ainsi, 27 unités de l'impôt à payer (c.-à-d. 30 p. 100 de 90 unités) sont réputées avoir été imposées à un taux de 30 p. 100. Les 8 autres unités d'impôt à payer sont réputées avoir été assujetties à un taux d'imposition additionnel de 15 p. 100 – pour un taux d'imposition total de 45 p. 100 appliqué aux revenus. La partie complexe du calcul consiste à déterminer exactement quelle partie des 55 unités de bénéfices nets de l'impôt allemand a été imposée à 30 p. 100, et quelle partie a été imposée à 45 p. 100; ce calcul détermine la répartition dans les catégories EK 45 et EK 30. Dans cet exemple, les 8 unités d'impôt à payer attribuables au taux additionnel de 15 p. 100 impliquent que les revenus bruts assujettis à l'impôt à ce taux sont de 8 unités, divisées par 0,15, soit 53,33 unités. Ce montant représente les revenus bruts ajoutés à la catégorie EK 45. En pratique toutefois, les catégories sont fondées sur les revenus

nets. Après l'application de l'impôt à 45 p. 100, cela signifie que les revenus nets portés au crédit de la catégorie EK 45 correspondent à 55 p. 100 de 55,33, soit 29,33 unités. Le reste des revenus nets, soit 55 unités moins 29,33 = 25,67 unités, est attribué à la catégorie EK 30. Une méthode semblable sert à répartir les revenus de provenance étrangère dans les catégories EK 30 et EK 01 lorsque le taux effectif d'imposition allemand est inférieur à 30 p. 100.

3.2.2.3 Règles de superposition

Les règles prévoyant l'ordre dans lequel les différentes catégories de bénéfices sont réputées être distribuées sont favorables au contribuable. Essentiellement, les bénéfices qui ont été assujettis à l'impôt allemand des sociétés au taux le plus élevé sont réputés être distribués en premier. En vertu des taux d'imposition actuels, cela revient à dire que les bénéfices de la catégorie EK 45 sont utilisés en premier⁶. Une fois cette catégorie épuisée, on utilise les bénéfices de la catégorie EK 30. Quand tous les bénéfices qui ont été imposés sont épuisés, on utilise les bénéfices exonérés dans l'ordre croissant des catégories – c.-à-d. EK 01 en premier, EK 02 en deuxième, et ainsi de suite. Ces règles maximisent nettement le remboursement payé par les autorités sur les distributions de bénéfices imposés à un taux supérieur à 30 p. 100, et elles gardent au minimum le paiement de l'impôt de péréquation – qui ne s'applique qu'aux bénéfices des catégories EK 02 et plus.

Aucun délai ne limite à la période pendant laquelle les bénéfices peuvent être distribués dans chacune des catégories – il s'agit en fait d'une disposition de report rétrospectif illimité, en ce sens que les dividendes en cours peuvent être déduits de bénéfices imposables obtenus antérieurement. Il n'existe toutefois pas de disposition de report prospectif pour l'impôt de péréquation, c'est-à-dire que si cet impôt est payé sur la distribution de bénéfices de la catégorie EK 02, par exemple, il n'est pas possible de l'appliquer par la suite aux bénéfices de la catégorie EK 45, par exemple, obtenus ultérieurement.

3.2.3 Application de l'impôt aux actionnaires

En principe, seuls les actionnaires allemands résidents reçoivent le crédit d'impôt pour dividendes. Tous les dividendes sont aussi assujettis à une retenue de 25 p. 100, au titre de laquelle les actionnaires résidents obtiennent aussi un crédit d'impôt. Les actionnaires qui n'ont pas droit au crédit d'impôt pour dividendes ont généralement droit à un remboursement de l'impôt de péréquation payé par la société; cette règle ne s'applique cependant qu'aux distributions de bénéfices des catégories EK 02 et plus.

⁶ En fait, les sociétés peuvent disposer dans la catégorie EK 50 de bénéfices non distribués qui ont été assujettis à l'impôt à un taux de 50 p. 100; ceux-ci seront utilisés avant les bénéfices de la catégorie EK 45.

3.2.3.1 Actionnaires résidents

Les actionnaires résidents paient l'impôt sur les revenus de dividendes, majorés du crédit d'impôt pour dividendes et de la retenue d'impôt, relativement auxquels ils obtiennent un crédit. Les crédits excédentaires sont remboursés aux actionnaires. Les actionnaires résidents ne reçoivent pas le crédit d'impôt pour dividendes au titre des distributions de revenus exonérés de source étrangère (EK 01).

L'impôt s'applique aux sociétés actionnaires résidentes de la même façon qu'aux particuliers actionnaires : les dividendes majorés sont compris dans les revenus imposables et sont imposés à 45 p. 100, encore que ce taux soit ramené à 30 p. 100 si les dividendes sont redistribués. Le taux d'imposition de 45 p. 100 s'applique même aux revenus payés sur des catégories exonérées, à part des dividendes payés sur les revenus exonérés de source étrangère, qui sont aussi exonérés pour la société qui obtient le dividende.

Les entités exonérées, notamment les organismes de bienfaisance et les caisses de retraite, n'ont généralement pas droit au crédit d'impôt pour dividendes ni à un crédit au titre de la retenue d'impôt de 25 p. 100⁷. Dans ce cas, la retenue constitue une strate additionnelle d'impôt dans ce qui est, en fait, un régime classique.

3.2.3.2 Actionnaires non résidents

Les actionnaires non résidents n'ont pas droit au crédit d'impôt pour dividendes ni à aucun crédit au titre de la retenue. Cependant, le taux de la retenue est ramené, aux termes de la plupart des conventions fiscales, à 15 p. 100 ou moins. En vertu de la directive de l'UE sur les sociétés mères et les filiales, le taux de la retenue sur les distributions aux sociétés mères au sein de l'UE est ramené à zéro depuis le 1er juillet 1996.

Il convient de signaler que le régime d'imposition des distributions de revenus exonérés de provenance étrangère a été modifié en 1994. Jusque-là, ces distributions étaient assujetties à l'impôt de péréquation. Les actionnaires non résidents pouvaient, en principe, demander un remboursement de cet impôt. Cependant, ce remboursement n'était pas accordé si les revenus avaient été transférés à plus d'une société allemande (puisque'ils ne faisaient alors plus partie de la catégorie EK 01). Les difficultés qui ont caractérisé le mécanisme de remboursement y ont été pour beaucoup dans les réformes de 1994 qui ont abouti au système actuel.

⁷Certaines entités exonérées peuvent recevoir un remboursement partiel ou complet de la retenue d'impôt. Les entités exonérées peuvent aussi demander un remboursement de l'impôt de péréquation sur les distributions de bénéfices antérieurs à 1977 (avant l'instauration du système d'imputation).

3.3 Italie

3.3.1 Fonctionnement de base du système

Jusqu'en 1995, l'Italie avait un système d'imputation intégrale au niveau national, l'impôt des sociétés étant appliqué à 36 p. 100 et un crédit d'impôt pour dividendes étant accordé aux actionnaires à un taux de 36 p. 100 du dividende majoré. Cependant, en 1995, le taux de l'impôt des sociétés a été porté à 37 p. 100, sans que le taux du crédit d'impôt pour dividendes ne soit augmenté. En général, les dividendes payés sur les revenus qui n'ont pas été assujettis à l'impôt des sociétés italien au taux intégral font l'objet d'un impôt de péréquation à la distribution.

Les sociétés résidentes en Italie doivent aussi payer des impôts locaux (à un taux de 16,2 p. 100) : depuis 1992, ces impôts ne sont pas déductibles de l'impôt des sociétés. Les impôts locaux ne font pas partie du système d'imputation.

3.3.2 Impôt de péréquation

3.3.2.1 Prélèvement de l'impôt de péréquation

Diverses formes de bénéfices ne sont pas assujettis à l'impôt des sociétés italien au taux intégral. Par exemple, les revenus obtenus dans certaines régions du sud de l'Italie sont exonérés; il existe de plus des incitatifs à la création de nouveaux emplois et au réinvestissement des bénéfices, et un taux d'imposition inférieur est appliqué à certaines sociétés nouvellement inscrites à la cote. Les revenus de source étrangère peuvent être imposés de quatre façons différentes, comme le décrit la prochaine section.

Les sociétés italiennes doivent répartir leurs bénéfices dans différentes réserves. Il existe deux réserves principales, qui incluent les revenus assujettis à l'impôt des sociétés italien au taux intégral, et les revenus qui n'ont pas été assujettis à l'impôt des sociétés italien⁸. Les bénéfices qui ont été assujettis à l'impôt des sociétés à un taux inférieur au taux intégral sont répartis dans les deux catégories – une partie est réputée avoir été imposée intégralement, et l'autre est réputée avoir été exonérée.

Les revenus distribués sur la réserve assujettie à l'impôt des sociétés au taux intégral peuvent être distribués sans autre prélèvement. Les distributions de la réserve exonérée sont assujetties à l'impôt de péréquation à un taux de 36/64, qui équivaut à un taux de 36 p. 100 sur le dividende majoré. En principe, ce système assure que les dividendes qui donnent droit au crédit d'impôt pour dividendes ont été assujettis à l'impôt des sociétés italien au taux intégral⁹.

⁸ Il existe d'autres catégories, la principale étant celle des revenus obtenus avant l'instauration de l'impôt de péréquation en 1983.

⁹ L'impôt de péréquation est appliqué à des taux inférieurs sur les bénéfices découlant de certains incitatifs régionaux. En outre, un taux inférieur de 15 p. 100 est appliqué aux bénéfices antérieurs à 1983 (l'impôt de péréquation a été instauré en 1983).

L'application de cette règle est compliquée par une « exonération non utilisée », ou *franchigia*, qui survient en raison de l'interaction de l'impôt local et de l'impôt des sociétés et de la non-déductibilité des autres dépenses. Sur 100 unités de bénéfices avant impôt, l'impôt des sociétés s'élève à 37 unités et l'impôt local à 16,2 unités additionnelles. En vertu du système d'imputation, il est possible de distribuer 64 unités de dividendes en espèces (c.-à-d. 100 - 36, qui est le taux du crédit d'impôt) sans devoir payer l'impôt de péréquation. Le système italien permet de le faire en portant 16,2 unités d'impôt local et l'unité additionnelle d'impôt des sociétés au crédit de la réserve des bénéfices imposés intégralement, sur laquelle on peut effectuer des distributions sans devoir payer l'impôt de péréquation, et qui peut faire l'objet d'un report prospectif indéfini.

3.3.2.2 Application de l'impôt aux revenus de provenance étrangère

Comme indiqué précédemment, l'impôt peut s'appliquer de quatre façons différentes aux revenus de provenance étrangère. Premièrement, si la société italienne détient moins de 20 p. 100 des droits de vote de la société étrangère, les revenus sont imposés au taux intégral de l'impôt italien, et un crédit d'impôt direct est accordé au titre des retenues d'impôt étranger. Deuxièmement, si la société italienne détient au moins 20 p. 100 de la société étrangère, elle peut invoquer un *régime de faveur*, qui signifie que seulement 40 p. 100 des revenus de source étrangère sont assujettis à l'impôt des sociétés italien; dans ce cas, seulement 40 p. 100 des impôts étrangers donnent droit à un crédit¹⁰. Troisièmement, le *régime de faveur* ne peut être invoqué relativement aux revenus réputés avoir été obtenus aux termes d'un régime d'impôt préférentiel. Quatrièmement, pour les dividendes assujettis à la directive de l'UE au sujet des sociétés mères et des filiales, seulement 5 p. 100 des revenus des filiales de l'UE sont assujettis à l'impôt des sociétés italien.

Les revenus de provenance étrangère qui sont assujettis à l'impôt des sociétés italien sont réputés avoir été entièrement imposés, et peuvent donc être redistribués sans qu'il soit nécessaire de payer l'impôt de péréquation, et ce, même si l'Italie accorde un crédit au titre de l'impôt étranger payé. Il est donc possible que le taux effectif de l'impôt des sociétés italien appliqué à ces revenus soit de zéro, et que l'actionnaire reçoive un crédit d'impôt pour dividendes, sans qu'aucun impôt des sociétés italien n'ait été payé. Dans ces cas, l'Italie rembourse en fait les impôts étrangers payés jusqu'à concurrence de 36 p. 100.

Les 60 p. 100 de revenus de provenance étrangère qui sont exonérés aux termes du régime de faveur sont toutefois inclus dans la réserve des bénéfices exonérés d'impôt; les redistributions de ces revenus sont donc assujettis à l'impôt de péréquation. Les bénéfices obtenus dans l'UE qui sont assujettis à l'exonération à 95 p. 100 ne font pas l'objet de l'impôt de péréquation : à la redistribution cependant, les actionnaires auxquels est appliqué un taux d'impôt inférieur à 36 p. 100 n'obtiennent pas de remboursement. L'Italie offre toutefois le crédit d'impôt pour

¹⁰ Même si, par suite d'une affaire récemment débattue devant les tribunaux, ce point est actuellement en litige.

dividendes aux actionnaires qui paient des impôts : dans ces cas, le crédit d'impôt pour dividendes constitue en fait un crédit au titre des impôts étrangers sous-jacents (qui peuvent être appliqués à un taux inférieur à 36 p. 100); même si l'Italie n'accorde pas de remboursement, elle applique en fait un taux d'imposition inférieur.

3.3.2.3 Règles de superposition

Comme dans d'autres pays, les règles de détermination de l'ordre dans lequel les bénéfices sont distribués sont favorables au contribuable. Les distributions sont réputées payées d'abord sur les réserves de bénéfices entièrement imposés. Les excédents sont réputés payés d'abord sur les dividendes obtenus dans l'UE, puis sur les réserves de bénéfices antérieurs à 1983 (qui sont assujettis à l'impôt de péréquation à un taux inférieur), et enfin sur les bénéfices exonérés d'impôt, qui sont alors assujettis à l'impôt de péréquation au taux intégral.

Essentiellement, cela revient à dire qu'il existe une disposition de report rétrospectif illimité, en ce sens que les dividendes en cours peuvent être validés par les bénéfices imposés d'une période antérieure. Il n'y a toutefois pas de disposition de report prospectif permettant d'appliquer l'impôt de péréquation aux bénéfices subséquents entièrement imposés. Cela peut avoir pour effet de réduire l'efficacité des incitatifs spéciaux accordés aux termes de l'impôt des sociétés italien : l'avantage des incitatifs qui réduisent temporairement l'impôt des sociétés à payer peut en effet être annulé si ces incitatifs donnent lieu à un impôt de péréquation à payer.

3.3.3 Application de l'impôt aux actionnaires

En principe, seuls les actionnaires résidents ont droit au crédit d'impôt pour dividendes; cependant, un crédit partiel est accordé aux termes de certaines conventions fiscales. Une retenue d'impôt est appliquée aux paiements de dividendes à un taux qui dépend de l'identité de l'actionnaire.

3.3.3.1 Actionnaires résidents

Les actionnaires résidents sont assujettis à l'impôt sur leurs revenus majorés, puisqu'ils reçoivent le crédit d'impôt pour dividendes aux termes du système d'imputation et un crédit relatif à la retenue de 10 p. 100 sur le paiement de dividendes. Le crédit d'impôt pour dividendes peut être déduit de l'impôt à payer découlant du dividende; si le crédit d'impôt dépasse l'impôt des particuliers à payer sur les dividendes reçus, il peut être déduit de l'impôt à payer sur les autres revenus, ou faire l'objet d'un report prospectif ou d'un remboursement. Toutefois, tel qu'indiqué, les crédits d'impôt pour dividendes reçus de l'UE ne peuvent donner droit à un remboursement – ils ne peuvent non plus faire l'objet d'un report prospectif. Les dividendes qui viennent de l'UE et ceux qui ne viennent pas de l'UE doivent donc être comptabilisés distinctement; seuls les dividendes qui ne viennent pas de l'UE donnent droit à un remboursement pour excédent du taux du crédit d'impôt pour imputation sur le taux marginal. De plus, l'ordre dans lequel les dividendes de ces deux provenances (UE et non-UE) peuvent être utilisés aux fins du calcul d'un remboursement est le moins avantageux pour le contribuable, c'est-à-dire que les crédits

excédentaires sont calculés d'abord par rapport aux dividendes de l'UE, et seulement ensuite par rapport aux dividendes qui ne viennent pas de l'UE¹¹.

Les dividendes font partie des revenus imposables des sociétés italiennes, mais celles-ci peuvent utiliser le crédit d'impôt pour dividendes pour ramener l'impôt des sociétés à payer à (presque) zéro¹². Les sociétés ont aussi droit à un remboursement lorsqu'il y a un crédit d'impôt pour dividendes excédentaire (sauf, comme dans le cas des actionnaires ordinaires, si les dividendes viennent de l'UE).

Les crédits d'impôt pour dividendes ne sont accordés que lorsque les dividendes font partie des revenus imposables de l'actionnaire. Cela n'est pas le cas pour les entités exonérées; elles ne peuvent donc pas demander de crédit d'impôt pour dividendes. Elles ne reçoivent pas non plus de remboursement de la retenue sur les dividendes.

3.3.3.2 Actionnaires non résidents

En général, les actionnaires non résidents ne peuvent profiter du crédit d'impôt pour dividendes. De plus, l'Italie impose un taux élevé de retenue – 32,4 p. 100 – sur le paiement de dividendes à l'étranger même si ce taux est réduit de jusqu'à 2/3 (c.-à-d. ramené à 10,8 p. 100) si les actionnaires qui reçoivent les dividendes font la preuve du paiement d'un impôt final dans leur pays de résidence. Si, aux termes de conventions fiscales, le taux des retenues est inférieur à 10,8 p. 100, aucune autre réduction n'est permise. Conformément à la directive de l'UE sur les sociétés mères et les filiales, on ne prélève pas de retenues sur les paiements de dividendes à des sociétés mères dans les autres pays de l'UE.

On accorde certains crédits aux actionnaires non résidents en vertu de certaines conventions fiscales. Le crédit d'impôt pour dividendes est accordé aux actionnaires en France et au R.-U., même si seulement la moitié du crédit est accordé aux sociétés qui détiennent une participation de 10 p. 100 dans la société italienne distributrice. Un remboursement de l'impôt de péréquation est aussi accordé aux actionnaires qui résident en France, en Allemagne et aux Pays-Bas¹³.

¹¹ Pour une catégorie d'actions-épargne lancée en 1974, la retenue sur les dividendes – actuellement de 12,5 p. 100 – constitue l'impôt final. Les dividendes payés sur ces actions ne donnent pas droit à un crédit d'impôt. Ces dividendes sont également exonérés de l'impôt de péréquation.

¹² « Presque », parce que le taux des crédits d'impôt pour dividendes est de 36 p. 100, alors que le taux intégral de l'impôt des sociétés se situe à 37 p. 100.

¹³ Les actionnaires français ne peuvent demander à la fois le crédit d'impôt pour dividendes et le remboursement de l'impôt de péréquation. Lorsqu'ils ne peuvent demander le crédit d'impôt pour dividendes intégral, ils peuvent plutôt demander un remboursement de l'impôt de péréquation – cette règle s'applique aux sociétés mères françaises auxquelles on refuse expressément la moitié du crédit d'impôt pour dividendes.

3.4 Royaume-Uni

3.4.1 Fonctionnement de base du système

Le Royaume-Uni a un système d'imputation partielle, où le taux de l'impôt des sociétés est de 33 p. 100 et le taux du crédit d'impôt pour dividendes est de 20 p. 100 (des dividendes majorés). Le mécanisme d'application du système diffère de celui des trois autres pays étudiés. Dans les faits, le R.-U. impose une retenue pour dividendes (l'impôt anticipé sur les sociétés (IAS), que l'on pourrait appeler plus précisément impôt anticipé sur le revenu). L'IAS sert de paiement anticipé de l'impôt de l'actionnaire – qui paie l'impôt sur le dividende majoré et reçoit un crédit d'impôt correspondant à l'IAS payé¹⁴. Les actionnaires résidents exonérés – qu'il s'agisse de particuliers ou d'autres entités juridiques – reçoivent un remboursement de l'IAS. En général – sous réserve de certaines conditions – l'IAS peut aussi être déduit de l'impôt des sociétés à payer par la société distributrice. L'IAS non déduit de l'impôt des sociétés à payer est appelé l'IAS excédentaire, ou non compensé.

En 1994, le R.-U. a instauré, pour les distributions de revenus de provenance étrangère, un mécanisme spécial de dividendes de revenus étrangers (DRE). Ce mécanisme a été créé surtout pour répondre aux pressions exercées par les multinationales installées au R.-U. dont les revenus de provenance étrangère sont importants. Puisque ces revenus ne peuvent, en général, être utilisés pour compenser le paiement de l'IAS, ces sociétés accumulaient fréquemment d'importants IAS excédentaires. Pour éviter ce problème, le mécanisme des DRE permet le remboursement de l'IAS aux sociétés, mais il interdit aussi le remboursement des crédits d'impôt pour dividendes aux particuliers. Ce système n'est donc pas comparable, par exemple, au système allemand, où il n'y a pas d'impôt de péréquation, ni de crédit d'impôt pour dividendes; par contre, comme pour l'application de l'impôt italien aux dividendes provenant de l'UE, les actionnaires qui ne sont pas exonérés continuent de recevoir le crédit d'impôt.

3.4.2 Impôt de péréquation

3.4.2.1 Prélèvement de l'impôt de péréquation

Le système d'imputation du R.-U. diffère de celui des trois autres pays étudiés, en ce sens qu'il n'y a pas d'impôt spécial de péréquation qui s'applique aux dividendes payés sur les revenus qui n'ont pas été assujettis à l'impôt au taux intégral. Cependant, on crée un effet assez semblable en appliquant l'impôt – l'IAS – à toutes les distributions de dividendes (nettes des dividendes reçus), ce qui en fait une retenue sur les dividendes. Le taux appliqué est de 20 p. 100 du dividende majoré, ou 20/80 (c.-à-d. 25 p. 100) du dividende en espèces. En général, l'IAS peut être porté au crédit de l'impôt des sociétés payé. Pour être pleinement déduites, 20 unités d'IAS nécessitent 100 unités de bénéfices imposables. Ainsi, les 33 unités d'impôt des sociétés à payer sur ces 100 unités sont réduites à 13 unités d'impôt des sociétés ordinaire, une fois l'IAS déduit. Si l'IAS est pleinement déduit, le total de l'impôt payé par la société est de 33 unités – soit le même que si

¹⁴ Ce point de vue pourrait être perçu comme controversé. Sur le plan de l'impôt global à payer, peu importe que l'IAS soit considéré comme un paiement anticipé de l'impôt ou comme un impôt minimum sur les dividendes. Toutefois, puisqu'il s'applique aux dividendes, il ne s'agit manifestement *pas* d'un impôt minimum sur les bénéfices.

l'IAS n'avait pas été appliqué du tout¹⁵. Dans ce cas, les dividendes sont en fait payés sur les bénéfices imposables en cours (puisque l'IAS ne dépasse pas 20 p. 100 des bénéfices imposables).

L'IAS ne peut toutefois pas toujours être déduit intégralement de l'impôt des sociétés à payer dans l'exercice en cours (surtout avant 1984, quand les déductions fiscales étaient particulièrement généreuses, ce qui indiquait que bon nombre de sociétés présentaient des bénéfices imposables négatifs). Supposons, par exemple, que les bénéfices imposables en cours ne s'élèvent qu'à 60 unités : l'impôt des sociétés à payer serait d'environ 20 unités. Si 80 unités de dividendes en espèces étaient payées, l'IAS s'élèverait aussi à 20 unités. Cependant, le maximum d'IAS qui pourrait être déduit serait 20 p. 100 de 60 unités, soit 12 unités. Dans ce cas, l'impôt total à payer s'élèverait à 28 unités, soit 20 unités d'IAS et 8 unités d'impôt des sociétés ordinaire à payer; cela représente donc 8 unités d'IAS excédentaires. Dans la pratique, l'IAS excédentaire peut être déduit des bénéfices imposables de l'une des six années précédentes (selon la méthode DEPS) et peut faire l'objet d'un report prospectif indéfini pour être déduit de bénéfices imposables futurs.

Dans les faits, l'IAS excédentaire joue le même rôle que l'impôt de péréquation dans les autres pays étudiés. Cependant (sauf pour les DRE examinés ci-après), il n'est pas nécessaire, dans le système appliqué au R.-U., de comptabiliser distinctement les diverses sources de bénéfices et les taux d'imposition qui ont été appliqués.

3.4.2.2 Application de l'impôt aux revenus de provenance étrangère

Le R.-U. impose les bénéfices obtenus dans le monde entier, mais il accorde un crédit d'impôt direct et un crédit d'impôt indirect au titre des impôts étrangers. Ces crédits ne sont accordés que poste par poste – si bien que les crédits excédentaires attribuables à une source ne peuvent servir à réduire l'impôt des sociétés appliqué aux revenus provenant d'une autre source.

En ce qui concerne les dividendes payés sur les revenus de provenance étrangère qui ne sont pas déclarés comme DRE, l'IAS à payer ne peut être déduit des revenus imposables intérieurs. On applique plutôt une restriction distincte pour déduire l'IAS des revenus de source étrangère. L'IAS déduit de chaque tranche de revenus étrangers se limite au moindre de l'IAS qui serait perçu si les revenus étrangers étaient distribués et de l'impôt des sociétés à payer sur ces revenus après déduction de l'allègement pour impôt étranger. Les dividendes distribués sur les revenus de provenance étrangère qui ne sont pas déclarés comme étant des DRE donnent lieu à des crédits d'impôt pour dividendes aux actionnaires, tout comme les autres dividendes.

¹⁵ Il existe un écart temporaire : l'IAS est imposé chaque trimestre sur les dividendes payés chaque trimestre. Les paiements d'IAS sont cumulatifs et déduits de l'impôt des sociétés annuel à payer (exigible neuf mois après la fin de l'exercice).

Cependant, depuis 1994, les sociétés du R.-U. peuvent choisir si elles veulent ou non que les paiements de dividendes soient considérés comme des DRE. Les DRE doivent être rapprochés de revenus de source étrangère; il faut donc comptabiliser ces revenus et prendre note de l'utilisation qui en est faite. Pour être déclarés DRE, les dividendes ne peuvent être rapprochés que de revenus de source étrangère de l'exercice en cours ou précédent¹⁶. L'IAS est aussi payable sur les DRE nets payés (c.-à-d. les DRE payés moins les DRE reçus); les crédits d'IAS excédentaire sur les DRE reçus peuvent faire l'objet d'un report prospectif pour être appliqués aux futurs paiements de DRE. L'IAS excédentaire découlant du paiement de DRE peut être remboursé à la société ou déduit de l'impôt des sociétés à payer. En réalité, cela signifie que les DRE ne sont pas assujettis à l'IAS excédentaire – ce qui équivaut à être exonéré de l'impôt de péréquation.

3.4.2.3 Règles de superposition

Le système d'imputation du R.-U. ne nécessite pas, en général, l'application de règles complexes pour déterminer l'ordre dans lequel les bénéfices sont distribués. C'est parce que le montant de l'IAS qui peut être déduit de l'impôt des sociétés est déterminé surtout par l'importance de l'impôt des sociétés à payer, plutôt que par la forme des bénéfices. Il existe toutefois des règles de superposition implicites; par exemple, les dividendes reçus d'autres sociétés du R.-U. sont exclues dans la détermination de l'IAS à payer, et l'IAS ne peut être déduit des bénéfices réalisés il y a plus de six ans.

De plus, en vertu du mécanisme des DRE, ces derniers peuvent être distribués avant les autres dividendes.

3.4.2.4 Exceptions à la règle générale

Un allègement temporaire est accordé aux sièges sociaux des sociétés internationales en ce qui a trait à l'IAS exigible sur les DRE nets payés. Dans ce cas, l'IAS n'est pas prélevé à chaque trimestre, mais à chaque exercice.

3.4.2.5 Autres questions

Le R.-U. applique aux « petites entreprises » un taux d'impôt des sociétés équivalant au taux de base de l'impôt sur le revenu (24 p. 100 pour 1996-1997), qui est imposé aux sociétés dont les bénéfices sont inférieurs à 300 000 livres sterling. Le taux d'imposition augmente graduellement jusqu'à 33 p. 100 à mesure que les bénéfices passent à 1,5 million de livres. Cette règle ne touche pas le système d'imputation, sauf dans la mesure où il se rapproche plus d'un système d'imputation intégrale pour les sociétés dont les bénéfices sont peu élevés. Cela revient à dire qu'il faut toujours 100 livres de bénéfices imposables additionnels pour compenser pleinement 80 livres de dividendes en espèces. Dans ce cas toutefois, l'IAS de 20 livres peut n'être déduit que d'un impôt des sociétés à payer de 24 livres, ce qui ne laisse que 4 livres d'impôt ordinaire des sociétés à payer.

¹⁶ Ils peuvent aussi être rapprochés des revenus étrangers de filiales à 51 p. 100 du R.-U.

3.4.3 Application de l'impôt aux actionnaires

3.4.3.1 Actionnaires résidents

Les actionnaires résidents doivent payer l'impôt sur les dividendes majorés à leur taux marginal d'imposition. L'IAS payé par la société constitue en fait un crédit d'impôt pour dividendes qui compense l'impôt à payer. Les actionnaires exonérés d'impôt, qu'il s'agisse de particuliers ou d'autres entités, ont droit à un remboursement du crédit d'impôt. La seule exception à cette règle est celle des dividendes classés comme DRE : les actionnaires qui paient des impôts sont considérés de la même façon que pour les autres dividendes (c'est-à-dire qu'ils sont imposés sur le dividende majoré et qu'ils sont réputés avoir payé l'impôt au taux de l'IAS), mais aucun remboursement n'est versé aux actionnaires exonérés.

Les sociétés actionnaires utilisent le crédit d'impôt pour valider leurs propres paiements de dividendes : l'IAS n'est donc prélevé que sur les dividendes nets payés. Si les dividendes reçus dépassent les dividendes payés, l'IAS inutilisé peut faire l'objet d'un report prospectif pour être déduit des paiements futurs de dividendes. De plus, si la société accuse une perte fiscale, elle peut appliquer l'IAS excédentaire à sa perte en cours et demander un remboursement. Les DRE sont exonérés de l'impôt des sociétés, mais ils ne peuvent pas non plus servir à valider les paiements de dividendes.

3.4.3.2 Actionnaires non résidents

Le R.-U. a étendu le crédit d'impôt pour dividendes aux actionnaires non résidents aux termes d'un certain nombre de conventions fiscales. Le crédit d'impôt intégral n'est habituellement accordé que pour les investissements de portefeuille, et parfois seulement aux particuliers actionnaires. Cependant, il est fréquent pour les investisseurs directs de recevoir la moitié du crédit d'impôt pour dividendes, mais de devoir payer une retenue d'impôt de 5 p. 100 sur le dividende majoré.

4. L'impact économique des impôts minimums sur les dividendes

On a beaucoup écrit au sujet de l'impact des impôts sur le revenu du capital sur le comportement des divers agents économiques. L'impact de l'impôt des sociétés sur les décisions des sociétés en matière d'investissement et de financement a notamment été examiné dans de nombreuses études empiriques et théoriques (pour un aperçu récent de ces études, consulter Mintz (1995)). Dans ces études, les répercussions des systèmes d'imputation et autres formes d'intégration de l'impôt des sociétés et de l'impôt des particuliers ont été convenablement prises en considération. Cependant, il y a fort peu été question de l'impact des impôts minimums sur les dividendes – les impôts de péréquation discutés précédemment – bien que plusieurs études, énumérées ci-après, en aient fait état.

Cette section explore brièvement trois aspects des impôts minimums et, de façon plus générale, des systèmes d'intégration. Premièrement, on y examine le rôle joué par les impôts minimums dans les systèmes d'imputation étudiés dans la section précédente. Nous considérons en particulier à quel point ces impôts sont essentiels pour le fonctionnement de ces systèmes. Deuxièmement, nous procédons très brièvement à une analyse théorique des systèmes d'intégration et du rôle exercé par les impôts minimums sur le comportement économique. Troisièmement, le rôle des systèmes d'intégration est lui-même remis en question : est-il plus avantageux d'accorder des allègements fiscaux au titre des dividendes que d'appliquer quelque autre mécanisme fiscal?

4.1 Le rôle des impôts minimums dans les systèmes d'imputation

Ceux qui prônent l'intégration de l'impôt des sociétés et de l'impôt des particuliers sur le revenu du capital pensent à un modèle d'imposition « idéal » : l'impôt sur le revenu global. L'impôt sur le revenu global revient à dire que tous les revenus d'un particulier devraient être regroupés et imposés au même taux (ou du moins, selon un même barème d'imposition). L'un des avantages d'un tel impôt serait l'élimination de la discrimination entre les différentes formes de revenu du capital : les différentes formes d'épargne seraient imposées au même taux. Par ailleurs, puisque le revenu du capital serait imposé, le rendement net de l'épargne serait réduit. Il en résulterait vraisemblablement une baisse du taux d'épargne. Du point de vue de l'efficacité économique, c'est le reste du régime fiscal – par exemple, l'imposition du revenu du travail – qui déterminerait si cette option est sous-optimale pour l'ensemble de l'économie. Nous en reparlerons ci-après.

Cependant, si l'impôt sur le revenu global constitue l'objectif, de nombreux problèmes pratiques se posent. Notamment, que fait-on des bénéfices d'une société qui appartiennent strictement aux propriétaires ou aux actionnaires de la société? Il est habituellement considéré comme impossible d'assujettir un actionnaire à l'impôt sur sa part des bénéfices de la société; outre la difficulté consistant à évaluer le niveau de ces bénéfices (pour les actionnaires, par exemple, qui modifient continuellement leur portefeuille), il y a aussi le problème des liquidités; certains actionnaires pourraient être obligés de vendre leurs avoirs pour pouvoir s'acquitter de leur impôt.

Pour éviter cette situation, la plupart des pays appliquent un impôt distinct aux bénéfices des sociétés. Si le taux de l'impôt des sociétés est sensiblement le même que celui des particuliers, en l'absence d'impôt des particuliers sur les revenus tirés d'une société, le régime fiscal s'approche peut-être d'un impôt sur le revenu global. Toutefois, si l'impôt des particuliers s'applique aux dividendes et aux gains en capital sur les actions, il y aura « double imposition » des revenus tirés des sociétés. Les systèmes d'imputation décrits précédemment permettent d'éviter la double imposition en accordant un crédit d'impôt pour dividendes qui, dans les faits, rembourse à l'actionnaire au moins une partie de l'impôt payé au niveau des sociétés. Un système d'imputation intégrale est alors cohérent avec l'impôt sur le revenu global, au moins pour les bénéfices répartis : le total de l'impôt à payer dépend du taux d'impôt des particuliers auquel est assujetti l'actionnaire. Les bénéfices non répartis sont assujettis à l'impôt des sociétés au taux en vigueur, même si cette imposition pourra être rajustée quand les bénéfices seront distribués.

L'impôt minimum joue un rôle dans le système d'imputation parce que les actionnaires reçoivent un crédit d'impôt qui représente l'impôt payé au niveau des sociétés. Certains bénéficiaires ne sont toutefois pas imposés au taux intégral au niveau des sociétés. S'ils étaient distribués aux actionnaires avec le crédit d'impôt pour dividendes qui les accompagne, les actionnaires recevraient un crédit dépassant les impôts déjà payés. Cela signifierait que le taux d'imposition appliqué est inférieur au taux auquel les particuliers sont assujettis. Pour les actionnaires détaxés, le montant d'impôt payé peut être négatif – le gouvernement se trouve à subventionner l'activité. Un examen de l'annexe nous permet de constater que cette situation peut se produire souvent dans les pays étudiés.

L'impôt minimum est conçu pour éviter cela. Sous sa forme la plus simple, il permet de s'assurer que les dividendes qui donnent droit à un crédit d'impôt sont payés sur des revenus qui ont été imposés intégralement au niveau des sociétés. Bon nombre de revenus de sociétés peuvent ne pas avoir été imposés intégralement – par exemple, les gains en capital. Les plus importants sont cependant les revenus de provenance étrangère, qui sont habituellement exonérés de l'impôt des sociétés ou inclus dans le revenu imposable tout en donnant droit à un crédit au titre de l'impôt étranger payé sur les revenus sous-jacents. Pour que le taux d'imposition intérieur appliqué à ces revenus (nets de l'impôt étranger) soit égal au taux d'imposition auquel est assujetti l'actionnaire, on peut appliquer un impôt minimum sur la redistribution des revenus par la société du pays d'imposition – nous avons parlé dans la section précédente d'un impôt de péréquation. L'actionnaire peut ensuite demander un crédit au titre de cet impôt et le déduire de son impôt des particuliers.

Pour obtenir le même résultat, il existe cependant un système plus direct, que l'Allemagne a adopté en 1994 : aucun impôt minimum n'est prélevé, mais l'actionnaire ne reçoit pas non plus de crédit d'impôt pour dividendes. Dans le cas de l'Allemagne, il n'y a pas d'impôt des sociétés, mais les actionnaires doivent payer l'impôt des particuliers sur les revenus redistribués. En principe, ce système est plus simple : l'on s'abstient de prélever un impôt de péréquation et de le rembourser aux actionnaires, ce qui permet d'éviter deux opérations d'imposition.

Le point à retenir, c'est que l'impôt minimum n'est pas en soi fondamental pour l'intégration de l'impôt des sociétés et de l'impôt des particuliers, même si le système vise à se rapprocher le plus possible d'un impôt sur le revenu global¹⁷. Il est vrai que le système allemand ne fonctionne que pour les revenus qui n'ont été assujettis à aucun impôt au niveau des sociétés. Sous le régime du R.-U. par exemple, les revenus de provenance étrangère peuvent faire l'objet d'un impôt des sociétés résiduel du R.-U. À la redistribution des revenus, l'application d'un impôt sur le revenu global nécessiterait qu'un crédit soit accordé à l'actionnaire au titre de l'impôt du R.-U. payé. Or, en l'absence d'un système déterminant le taux de l'impôt des sociétés payé sur chaque partie du dividende, il faut procéder à un certain redressement au niveau des sociétés. L'un de ces redressements consisterait à appliquer un impôt minimum qui suffirait à élever l'impôt des sociétés au taux intégral. Il existe toutefois d'autres façons d'obtenir le même résultat. Le système en

¹⁷ Il y a peut-être lieu de se demander si l'on peut parler d'un système *d'imputation* dans le cas du système allemand d'imposition des revenus de provenance étrangère.

vigueur au R.-U. permet d'y arriver en ne permettant pas que le remboursement de l'IAS soit déduit de l'impôt des sociétés. Le système allemand diviserait les bénéfices imposés en deux parties, en attribuant une partie à la réserve des bénéfices imposés intégralement et le reste à la réserve des bénéfices exonérés. En principe, ces derniers pourraient être distribués sans l'application d'un impôt minimum et sans l'octroi d'un crédit d'impôt pour dividendes.

4.2 Les systèmes d'intégration et les impôts minimums dans la théorie économique

Beaucoup d'études, depuis au moins celle de King (1977), ont analysé l'influence des systèmes d'intégration sur le comportement économique, surtout celui des sociétés. Les principaux genres de comportement étudiés sont l'investissement, le mode de financement de l'investissement et la politique de distribution de dividendes. On s'est aussi penché, par exemple, sur l'impact des impôts sur les fusions. Il serait trop long de résumer dans le présent document les études faites à ce sujet. Nous essaierons plutôt de donner un aperçu des questions les plus importantes qui y ont été examinées.

L'une des conclusions les plus importantes et les mieux connues dans la théorie économique nous apprend que le coût des investissements financés à l'aide des bénéfices non répartis – et donc probablement ces investissements eux-mêmes – n'est pas touché par l'imposition des dividendes. La raison en est fort simple. Quand une unité additionnelle de bénéfice n'est pas répartie par la société, l'actionnaire se prive, en fait d'un revenu net de $1-d$ unités, si d représente le taux d'impôt des particuliers auquel il est assujéti sur les dividendes (après prise en compte des crédits d'impôt pour dividendes). Quand un rendement – de taux r – est obtenu sur l'investissement et qu'il est distribué à l'actionnaire, celui-ci reçoit un rendement net de $r(1-d)$. Sur un investissement de $1-d$, le taux de rendement obtenu par l'actionnaire est donc simplement r : l'impôt sur les dividendes n'a aucune incidence.

On ne peut cependant pas en dire autant de l'investissement financé par l'émission de nouvelles actions. Dans ce cas, le coût net pour l'actionnaire est d'une unité, et non de $1-d$ unités; le taux de rendement est donc $r(1-d)$ et l'impôt sur les dividendes a une incidence. Dans un système d'imputation, le taux de l'impôt sur les dividendes, d , peut être divisé en deux parties. L'actionnaire peut majorer chaque unité de dividendes payés du taux du crédit d'impôt pour dividendes – disons c – avant d'être imposé au taux des particuliers, désigné par m . Dans ce cas, son revenu net, $1-d$, est égal à $(1-m)/(1-c)$. De toute évidence, au fur et à mesure qu'augmente le taux du crédit d'imputation c , le rendement net de l'investissement financé par l'émission de nouvelles actions augmente aussi.

Ces résultats ont été analysés sous le rapport de l'impôt minimum appliqué au R.-U. dans des études de Mayer (1986), Keen et Schiantarelli (1991) et Devereux, Keen et Schiantarelli (1994). Une conclusion importante se dégage : on ne peut plus soutenir que l'imposition des dividendes n'a aucune incidence sur l'investissement financé par les bénéfices non répartis. La raison en est de nouveau très simple : le taux effectif d'imposition des dividendes peut changer au fil des ans; dans ce cas, l'impact sur le coût net pour l'actionnaire peut être différent de l'impact sur l'avantage net. On pourrait tirer la même conclusion de la plupart des autres systèmes étudiés en profondeur dans la présente étude.

Il suffit de prendre pour exemple une société, au R.-U., qui déduit intégralement son IAS de son impôt des sociétés l'année où l'investissement a été effectué, mais ne peut plus le faire par la suite (c.-à-d. qu'elle a un IAS excédentaire). Dans ce cas, le coût net pour l'actionnaire de l'unité d'investissement financée par les bénéfices non répartis est représenté par $(1-m)/(1-c)$. Toutefois, si la société se trouve par la suite en situation permanente d'IAS excédentaire, l'actionnaire ne peut pas profiter du crédit d'impôt pour dividendes puisque celui-ci ne fait que compenser l'impôt minimum additionnel (IAS excédentaire) que la société doit payer. Dans ce cas, le rendement net pour l'actionnaire est $r(1-m)$, qui représente un taux de rendement sur l'investissement initial de $r(1-c)$, plutôt que de r . Si l'on inversait le postulat, le taux de rendement net dépasserait r .

L'impôt minimum peut aussi toucher la politique de distribution de dividendes. Un effet manifeste s'exerce sur l'avantage relatif, pour l'actionnaire, des dividendes et des gains en capital (dus à l'augmentation de la valeur des actions, puisque les sommes distribuées sont moindres). Si le fait de payer une unité additionnelle de dividende entraîne un impôt additionnel à payer, ce paiement devient relativement moins avantageux par rapport aux bénéfices non répartis. L'impact de ce phénomène sur le comportement est cependant controversé. Si les bénéfices doivent finir par être distribués à un moment donné, l'actionnaire en tiendra normalement compte dans l'évaluation des bénéfices non répartis. Dans ce cas cependant, il faut considérer que l'impôt devra finir par être payé sur les dividendes. Si l'on ne s'attend pas à ce que le taux d'imposition des dividendes change, l'impôt sur les dividendes ne devrait pas avoir d'incidence sur la décision de distribution.

Cette argumentation ressemble à certains égards à l'affirmation selon laquelle l'impôt sur les dividendes n'a pas d'incidence sur le coût des investissements financés au moyen des bénéfices non répartis, et l'incidence de l'impôt minimum est la même. Si l'impôt minimum est prélevé de façon intermittente, il peut avoir une incidence sur la répartition dans le temps des paiements de dividendes. Les sociétés qui devraient payer un impôt minimum reporteraient le paiement des dividendes à une période ultérieure où elles n'auraient pas cet impôt à payer. Cet effet a été observé dans le cadre d'un examen de sociétés du R.-U. qui déclaraient de façon intermittente un IAS excédentaire (Bond, Chennells et Devereux, 1996).

L'impact des systèmes d'intégration a aussi été étudié dans un contexte international. Il importe de tenir compte à cet égard de la mesure dans laquelle un système d'intégration peut toucher l'investissement intérieur, par opposition à l'investissement direct étranger (IDE). Boadway et Bruce (1992) soutiennent qu'un système d'intégration n'a pas d'incidence sur l'investissement intérieur, même pour l'investissement financé par de nouveaux capitaux propres. Leur théorie est fondée sur la détermination de l'actionnaire marginal – celui pour qui le fait de détenir ou non des actions n'a pas d'incidence. Dans la pratique, c'est l'actionnaire marginal qui détermine la valeur des actions de la société.

Examinons maintenant l'instauration d'un système d'imputation du genre de celui décrit dans la section précédente, où le crédit d'impôt pour dividendes n'est accordé qu'aux résidents. Le crédit d'impôt pour dividendes augmenterait le taux de rendement de l'investissement dans la société pour les résidents du pays, mais ne modifierait pas le taux de rendement pour les non-résidents. Toutefois, si l'actionnaire marginal est un non-résident, la société considèrera que le taux de

rendement requis sur son investissement n'a pas changé. Les actionnaires du pays voudront peut-être investir davantage dans la société. Or, si la société utilise ces fonds additionnels pour investir au pays, elle fera baisser le taux de rendement, ce qui fera alors fuir les investisseurs non résidents. La société sera donc tentée d'utiliser plutôt les fonds additionnels pour investir à l'étranger au taux d'intérêt « mondial », qui n'est pas touché par l'investissement additionnel. Dans ce cas, l'instauration du système d'imputation entraîne un accroissement de l'épargne intérieure, qui est ensuite exportée sous forme d'investissement direct à l'étranger, sans effet sur l'investissement intérieur.

Bien entendu, il s'agit d'un modèle très simplifié par rapport à la réalité, et il est possible d'envisager d'autres hypothèses au sujet de l'identité de l'actionnaire marginal et de la nature du système d'intégration (voir Devereux et Freeman, 1995). La modification de ces hypothèses donne une compréhension plus globale de certains des aspects probables de l'instauration d'un système d'imputation. Il importe toutefois de retenir l'élément de base – la diversité dans l'application de l'impôt aux différentes formes de revenus et aux divers genres d'actionnaires mise en relief dans les quatre tableaux figurant en annexe est susceptible de produire des effets réels sur l'économie. Certains genres d'activités sont susceptibles d'être préférés à d'autres – et le choix entre l'investissement intérieur et l'investissement direct à l'étranger a de fortes chances d'être important. De plus, il est probable que certains genres d'actionnaires seront préférés à d'autres – les répercussions se faisant alors sentir, par exemple, sur l'ampleur des investissements étrangers, qu'il s'agisse d'investissements de portefeuille ou d'investissements directs.

4.3 Les systèmes d'intégration sont-ils optimaux?

En dernier lieu, nous tenterons de déterminer si l'impôt sur le revenu global constitue ou non le meilleur modèle d'imposition du revenu du capital. Comme nous l'avons déjà indiqué, l'imposition du rendement de l'épargne est susceptible de réduire celle-ci. Cependant, cette réduction pourrait être compensée par les effets bénéfiques observés ailleurs dans le régime fiscal et dans l'économie. La complexité administrative est probablement l'argument le plus probant contre le principe de l'impôt sur le revenu global. En effet, il est pratiquement impossible d'appliquer un impôt sur le revenu global à grande échelle. L'attribution des bénéfices des sociétés n'est que l'un des aspects qui posent problème dans un tel système. Des difficultés plus fondamentales surviennent dans l'imposition de l'augmentation de la valeur des autres avoirs du contribuable – par exemple, une maison, un Rembrandt et l'aspect le plus difficile à cerner, soit son capital humain. L'impôt sur le revenu global requiert, en principe, que tous ces avoirs soient évalués à chaque période et que l'impôt soit appliqué à l'augmentation de leur valeur. Non seulement l'évaluation est-elle extrêmement difficile, voire impossible, mais il est fort possible que le contribuable n'aura pas les liquidités nécessaires pour payer l'impôt.

L'autre principale forme « idéale » de régime fiscal est fondée sur la consommation. Dans un tel régime, le rendement de l'épargne ne serait pas imposé. Il y aurait plusieurs façons d'appliquer un tel régime – voir à ce propos Meade (1978) et le Conseil économique du Canada (1987). Dans le contexte de l'impôt des sociétés, la façon la plus connue de mettre en œuvre une taxe à la consommation est l'application d'un impôt sur les flux nets de trésorerie. L'idée est simple : toutes les ressources de trésorerie, positives et négatives, sont imposées au même taux. Dans la pratique, l'État devient un associé passif de la société, il contribue à une partie de toutes les

dépenses, mais il garde aussi une part de tous les bénéfices. Dans ce régime, le taux de rendement normal de l'investissement n'est pas imposé; cela est cohérent, étant donné que le rendement de l'épargne n'est pas imposé. Cependant, les bénéfices dépassant le rendement normal – c'est-à-dire la rente économique ou les superbénéfices – sont imposés. L'un des avantages de ce genre d'impôt, c'est qu'il n'a pas d'incidence sur les décisions d'investissement et de financement des sociétés. L'impôt sur les ressources de trésorerie ne serait pas intégré à l'impôt des particuliers, si bien que toutes les difficultés relatives à l'impôt minimum seraient éliminées d'emblée.

Une autre méthode qui permettrait d'en arriver au même résultat, mais sans que l'État ne soit tenu d'investir dans une si grande mesure, consisterait à appliquer le système de déduction pour capitaux propres des sociétés, proposé par l'*Institute for Fiscal Studies Capital Taxes Group* (1991) et analysé par Devereux et Freeman (1991) ainsi que Bond et Devereux (1995), et fondé sur les travaux de Boadway et Bruce (1984). Essentiellement, ce système prévoit une déduction pour l'investissement financé à l'aide des capitaux propres comparable à la déductibilité des intérêts pour le financement par emprunt. Ce système aurait aussi l'avantage de ne pas être intégré à l'impôt des particuliers, si bien que les impôts minimums seraient également éliminés dans ce cas.

Bibliographie

Boadway, R. et N. Bruce (1984), « A general proposition on the design of a neutral business tax », *Journal of Public Economics*, 24, p. 231-239.

Boadway, R. et N. Bruce (1992), « Problems with integrating corporate and personal income taxes in an open economy », *Journal of Public Economics*, 48, p. 39-66.

Bond, S.R., L. Chennells et M.P. Devereux (1996), « Taxes and company dividend: a microeconomic investigation exploiting cross-section variation in taxes », *Economic Journal*, 106, p. 320-333.

Bond, S.R. et M.P. Devereux (1995), « On the design of a neutral profits tax under uncertainty », *Journal of Public Economics*, 58, p. 57-71.

Conseil économique du Canada (1987), *Hors du labyrinthe fiscal*, Ottawa, Ministre des Approvisionnement et Services du Canada.

Devereux, M.P. et H. Freeman (1991), « A general neutral profits tax », *Fiscal Studies*, 12.3, p. 1-15.

Devereux, M.P. et H. Freeman (1995), « The impact of tax on foreign direct investment: empirical evidence and the implications for tax integration schemes », *International Tax and Public Finance*, 2, p. 85-106.

Devereux, M.P., M.J. Keen et F. Schiantarelli (1994), « Corporation tax asymmetries and investment: evidence from UK panel data », *Journal of Public Economics*, 53, p. 395-418.

European Tax Handbook (1996), Amsterdam, IBFD.

Harris, P. (1996), *Corporate-shareholder income taxation and allocating taxing rights between countries: a comparison of imputation systems*, Amsterdam, IBFD.

Institute for Fiscal Studies: Capital Taxes Group (1991), « Equity for companies: A corporation tax for the 1990's », a report of the IFS Capital Taxes Group.

Keen, M.J. et F. Schiantarelli (1991), « Corporation tax asymmetries and optimal financial policy », *Oxford Economic Papers*, 43, p. 280-291.

King, M.A. (1977), *Public Policy and the Corporation*, Londres, Chapman and Hall.

Mayer, C.P. (1986), « Corporation tax, finance and the cost of capital », *Review of Economics Studies*, 53, p. 93-112.

Meade, J.E. (1978), *The Structure and Reform of Direct Taxation*, rapport d'un comité présidé par J.E. Meade, Londres, Allen & Unwin.

OCDE (1992), *L'imposition des bénéficiaires dans une économie globale : Questions nationales et internationales*, Paris, OCDE.

Annexe

Exemples de l'impact des systèmes d'imputation dans les quatre pays étudiés

1. France

Revenu net de l'actionnaire sur 100 unités de bénéfices avant impôt français distribués intégralement¹

Actionnaire final	Source de revenu			
	Revenus de source intérieure imposés intégralement au niveau des sociétés	Revenus de source intérieure non imposés au niveau des sociétés	Revenus de source étrangère d'une filiale à 100 % : impôt des sociétés étranger de 50 % ; retenue de 10 % ²	Revenus de source étrangère d'une filiale à 100 % : impôt des sociétés étranger de zéro ; retenue de 10 % ²
Particulier du pays : taux d'imposition de 40 p. 100	60	60	$66\frac{2}{3}$ ³	$66\frac{2}{3}$ ³
Particulier du pays : taux d'imposition de zéro	100	100	111 ⁴	111 ⁴
Entité exonérée	$66\frac{2}{3}$	$66\frac{2}{3}$	74 ⁵	74 ⁵
Non-résident d'un pays signataire ⁶	$56\frac{2}{3}$	$56\frac{2}{3}$	63	63

¹ La surtaxe française de 10 % est exclue de ce tableau.

² En supposant que la société invoque le *régime de faveur*.

³ Comme pour la ligne suivante, sauf que l'actionnaire doit payer l'impôt au taux de 40 % sur un dividende majoré de 111.

⁴ Le revenu net de l'actionnaire correspond à $D/(1-c)$, où D est le dividende en espèces et c le taux du crédit d'impôt. L'impôt de péréquation (E) est net du crédit pour retenue (W) de 11 (10 % de 111). $E+D = 100$; $E=cD/(1-c) - W$. Donc, $D=111(1-c)$ et le revenu net est de 111. La France rembourse la retenue de l'impôt étranger.

⁵ Comme pour la ligne précédente, sauf que l'actionnaire ne peut demander le crédit d'impôt pour dividendes. Le revenu net est donc égal au dividende en espèces, D.

⁶ En supposant une retenue de 15 % sur le paiement des dividendes au non-résident.

2. Allemagne

Revenu net de l'actionnaire sur 100 unités de bénéfices avant impôt allemand distribués intégralement

Actionnaire final	Source de revenu			
	Revenus de source intérieure imposés intégralement au niveau des sociétés	Revenus de source intérieure non imposés au niveau des sociétés	Revenus de source étrangère d'une filiale à 100 % : impôt des sociétés étranger de 50 %; retenue de 10 % ¹	Revenus de source étrangère d'une filiale à 100 % : impôt des sociétés étranger de zéro; retenue de 10 % ¹
Particulier du pays : taux d'imposition de 40 p. 100	60	60	60	60
Particulier du pays : taux d'imposition de zéro	100	100	100	100
Entité exonérée	45 ²	45	75 ³	75 ³
Non-résident d'un pays signataire ⁴	55	55	85	85

¹ En supposant que les revenus de source étrangère sont exonérés de l'impôt des sociétés allemand.

² Les dividendes en espèces distribués totalisent 70 unités : on applique une retenue d'impôt à 25 % sur le dividende majoré. Les entités exonérées ne peuvent habituellement demander ni le crédit d'impôt pour dividendes ni le remboursement de la retenue.

³ Dans ce cas, l'impôt de péréquation n'est pas payé, si bien que les dividendes en espèces s'élèvent à 100 unités, moins la retenue de 25 %.

⁴ En supposant une retenue de 15 % sur le paiement de dividendes au non-résident.

3. Italie

Revenu net de l'actionnaire sur 100 unités de bénéfices avant impôt italien distribués intégralement

Actionnaire final	Source de revenu			
	Revenus de source intérieure imposés intégralement au niveau des sociétés	Revenus de source intérieure non imposés au niveau des sociétés	Revenus de source étrangère d'une filiale à 100 % : impôt des sociétés étranger de 50 % ; retenue de 10 % ¹	Revenus de source étrangère d'une filiale à 100 % : impôt des sociétés étranger de zéro ; retenue de 10 % ¹
Particulier du pays : taux d'imposition de 40 %	44 ²	60 ³	74 ⁴	62
Particulier du pays : taux d'imposition zéro	73 ⁵	100	123 ⁶	104 ⁷
Entité exonérée	29 ⁸	38 ⁹	48 ¹⁰	40 ¹¹
Non-résident d'un pays signataire ¹²	42	56	70	59

¹ En supposant que la société invoque le régime de faveur, si bien que 60 % des revenus de source étrangère sont exonérés de l'impôt des sociétés italien; les 40 % restants sont imposés et donnent droit à un crédit d'impôt jusqu'à concurrence des impôts étrangers payés.

² En supposant que le dividende en espèces est de 100 unités moins 37 unités d'impôt des sociétés, moins 16,2 unités d'impôt local. Le dividende est majoré du crédit d'impôt à 36 % et imposé au taux des particuliers.

³ En supposant qu'il n'y ait pas d'impôt local à payer : un impôt de péréquation de 36 % est prélevé et porté au crédit de l'actionnaire au titre du crédit d'impôt pour dividendes.

⁴ Comme à la ligne suivante, mais avec le dividende majoré imposé à 40 % pour l'actionnaire.

⁵ Voir la note complémentaire 2, sauf qu'il n'y a pas d'impôt à payer et que l'actionnaire demande un remboursement pour le crédit d'impôt pour dividendes. Ce crédit n'est accordé qu'à 36 %; les bénéfices sont imposés à 37 %.

⁶ En principe, 40 % des revenus de source étrangère sont imposables, mais le crédit pour impôt étranger élimine l'impôt des sociétés. Les distributions de ces 40 % de revenus ne sont pas assujetties à l'impôt de péréquation, mais l'actionnaire bénéficie du crédit d'impôt pour dividendes, si bien qu'il reçoit 62,5 unités après impôt. Les 60 % restants sont exonérés de l'impôt des sociétés, mais ils sont assujettis à l'impôt de péréquation à la redistribution. Il reste donc 60 unités à l'actionnaire après impôt.

⁷ L'impôt des sociétés à payer correspond à 37 % de 40 % de la distribution de 111,11 avant retenue d'impôt, moins un crédit de 40 % pour la retenue d'impôt de 11,11, ce qui implique que l'impôt des sociétés s'élève à 12 unités. 28 unités de dividendes en espèces peuvent donc être distribuées, pour un total de 43,75 avec le crédit d'impôt pour dividendes. En ajoutant les 60 unités de revenus exonérés de l'impôt des sociétés, on obtient un total de 103,75.

⁸ Voir la note complémentaire 2, sauf qu'une retenue d'impôt de 25 % du dividende majoré (25 % de 73,125, soit 18,28) est imposée. Les entités exonérées ne peuvent habituellement pas demander le crédit d'impôt pour dividendes ni le remboursement de la retenue. Le revenu net correspond donc au dividendes en espèces moins la retenue.

⁹ Voir la note complémentaire 8, sauf qu'il faut supposer qu'il n'y a pas d'impôt local.

¹⁰ Voir la note complémentaire 6, sauf que l'entité exonérée ne reçoit pas le crédit d'impôt pour dividendes et doit payer la retenue. Les deux parties du dividende en espèces sont de 40 et 38,4 respectivement. La retenue correspond à 25 % du dividende majoré de 122,5, soit 30,625. Le revenu net est donc de 47,775.

¹¹ Une combinaison des règles contenues dans les notes complémentaires 7 et 10.

¹² En supposant que le non-résident reçoit le dividende net, sans crédit d'impôt pour dividendes, et doit payer une retenue d'impôt de 10,8 % sur le dividende net.

4. Royaume-Uni

Revenu net de l'actionnaire sur 100 unités de bénéfices avant impôt du R.-U. distribués intégralement

Actionnaire final	Source de revenus			
	Revenus de source intérieure imposés intégralement au niveau des sociétés	Revenus de source intérieure non imposés au niveau des sociétés	Revenus de source étrangère d'une filiale à 100 % : impôt des sociétés de 50 %; retenue de 10 % ¹	Revenus de source étrangère d'une filiale à 100 % : impôt des sociétés étranger de zéro; retenue de 10 % ²
Particulier du pays : taux d'imposition de 40 %	50 ³	50	75 ⁴	58 ⁵
Particulier du pays : taux d'imposition zéro	84 ⁶	84	100 ⁷	96 ⁸
Entité exonérée ⁹	100	100	100	96
Non-résident d'un pays signataire ¹⁰	71 ¹¹	71	100 ¹²	82 ¹³

¹ En supposant que le dividende redistribué est considéré comme un DRE.

² En supposant que le dividende redistribué n'est pas considéré comme un DRE.

³ Voir la note complémentaire 6, sauf que l'actionnaire paie l'impôt à 40 % sur le dividende majoré de 83,75, ce qui donne un revenu net de 50,25.

⁴ Voir la note complémentaire 7, sauf que le dividende net de 100 unités est porté à 125, ce qui donne un revenu net de 75 unités pour un contribuable imposé à 40 %.

⁵ Voir la note complémentaire 8, sauf que le revenu net de l'actionnaire après impôt est de 60 % de 96,25, soit 57,75.

⁶ 100 unités de bénéfices sont assujetties à 33 unités d'impôt des sociétés. La distribution d'un dividende net sur le reste – 67 unités – entraîne l'imposition d'un IAS de 16,75, si bien que le dividende majoré s'élève à 83,75. Ce chiffre correspond au revenu net de l'actionnaire exonéré.

⁷ Étant donné l'impôt étranger payé, il ne reste pas d'impôt des sociétés du R.-U. à payer. En supposant que le revenu est redistribué sous forme de DRE et que l'IAS payé est remboursé à la société, celle-ci peut verser un dividende net de 100 unités; ce chiffre représente le revenu net final de tous les actionnaires exonérés.

⁸ Dans ce cas, l'impôt des sociétés du R.-U. à payer correspond à 33 % de 100 unités, moins un crédit d'impôt de 10 unités, soit 23 unités. Ce calcul laisse un paiement de dividende net de 77 unités. En supposant que ce paiement n'est pas distribué sous forme de DRE, l'IAS à payer est de 19,25 unités, déduites de l'impôt des sociétés, ce qui laisse un impôt ordinaire des sociétés à payer de 3,75 unités. Le dividende brut est de 96,25, ce qui représente le revenu net des actionnaires exonérés.

⁹ Le régime fiscal du R.-U. n'établit pas de distinction entre les actionnaires détaxés et les entités exonérés. Cette ligne est donc identique à celle du dessus.

¹⁰ En supposant un investisseur direct qui reçoit la moitié du crédit d'impôt pour dividendes, mais qui paie une retenue de 5 % sur le dividende majoré.

¹¹ Voir la note complémentaire 6, sauf que l'actionnaire non résident reçoit un demi-crédit d'impôt de 10 % du dividende majoré (8,375), mais doit payer une retenue de 5 % du dividende majoré (4,1875), si bien que le revenu net (avant impôt étranger) est de 71,1875.

¹² En supposant que l'actionnaire non résident n'a pas d'impôt du R.-U. à payer sur le dividende, le revenu net correspond simplement au dividende net : aucune retenue n'est prélevée et l'actionnaire n'a pas droit à un crédit d'impôt pour dividendes.

¹³ Voir la note complémentaire 11, sauf que le dividende net est maintenant de 77 unités, plutôt que de 67. Le revenu net de l'actionnaire, après l'addition du demi-crédit d'impôt pour dividendes et la soustraction de la retenue, est de 81,8125 unités.

Comité technique de la fiscalité des entreprises

Le Comité technique de la fiscalité des entreprises a été mis sur pied par le ministre des Finances à l'occasion du dépôt du budget de mars 1996 pour trouver des façons :

- d'améliorer le régime fiscal pour promouvoir la création d'emplois et la croissance économique dans une économie ouverte;
- de simplifier l'imposition du revenu des sociétés pour en faciliter l'observation par les contribuables et l'administration par Revenu Canada;
- de renforcer l'équité du régime fiscal en veillant à ce que toutes les entreprises participent au financement de la prestation des services gouvernementaux.

Le Comité technique fera rapport avant la fin de 1997. La publication de son rapport sera suivi de consultations publiques.

Le Comité technique est composé de juristes, de comptables et d'économistes spécialisés dans la fiscalité. Voici la liste de ses membres :

M. Robert Brown
Price Waterhouse
Toronto (Ontario)

M. James Cowan
Stewart McKelvey Stirling Scales
Halifax (Nouvelle-Écosse)

M. Wilfrid Lefebvre
Ogilvy Renault
Montréal (Québec)

M^{me} Nancy Olewiler
Département de science économique
Simon Fraser University
Burnaby (Colombie-Britannique)

M. Stephen Richardson
Tory, Tory, Deslauriers & Binnington
Toronto (Ontario)

M. Bev Dahlby
Département de science économique
University of Alberta
Edmonton (Alberta)

M. Allan Lanthier
Ernst & Young
Montréal (Québec)

M. Jack Mintz (président)
Faculté d'administration
University of Toronto (en congé)
Économiste invité Clifford Clark
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)

M. Norm Promislow
Buckwald Asper Gallagher Henteleff
Winnipeg (Manitoba)

Le Comité technique a commandé des études à des spécialistes de l'extérieur pour obtenir des analyses sur bon nombre de questions examinées dans le cadre de son mandat. Ces études sont publiées sous forme de documents de travail aux fins d'information et de commentaire. Les documents n'ont été évalués que de façon sommaire. Les points de vue qui y sont exprimés sont ceux des auteurs et ne reflètent pas nécessairement l'opinion du Comité technique.

La liste complète des documents de travail figure en annexe. Les documents sont disponibles auprès du :

Centre de distribution
Ministère des Finances
300, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 995-2855
Fascimile : (613) 996-0518

Les documents sont aussi accessibles sur Internet, à l'adresse suivante : <http://www.fin.gc.ca/>

Études de recherche effectuées pour le comité technique de la fiscalité des entreprises

- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-1**
Comparaison et évaluation du régime fiscal applicable au revenu de provenance étrangère au Canada, en Australie, en France, en Allemagne et aux États-Unis
Brian Arnold (Goodman Phillips & Vineberg)
Jinyan Li et David Sandler (University of Western Ontario)
- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-2**
Pourquoi imposer les sociétés?
Richard Bird (University of Toronto)
- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-3**
Politique fiscale et création d'emplois : programmes de stimulation de l'emploi
Ben Cherniavsky (Technical Committee Research Analyst)
- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-4**
Les effets du régime fiscal sur les multinationales américaines et leurs filiales canadiennes
Jason Cummins (New York University)
- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-5**
L'intégration des impôts des sociétés et des particuliers en Europe :
le rôle des impôts minimums sur les versements de dividendes
Michael Devereux (Keele University)
- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-6**
Les répercussions internationales de la réforme de la fiscalité des entreprises aux États-Unis
Andrew Lyon (University of Maryland)
- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-7**
Les effets économiques de l'imposition des dividendes
Ken McKenzie (University of Calgary)
Aileen Thompson (Carleton University)
- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-8**
L'impôt sur le capital
Peter McQuillan et Cal Cochrane (KPMG Toronto)
- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-9**
Les questions d'observation : la petite entreprise et l'imposition des bénéficiaires des sociétés
Robert Plamondon (Ottawa)
- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-10**
Les prix de transfert
Robert Turner (Ernst & Young, Toronto)
- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-11**
L'interaction des impôts fédéraux et provinciaux sur les entreprises
Marianne Vigneault (Bishop's University)
Robin Boadway (Queen's University)
- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-12**
L'imposition des investissements en provenance de l'étranger
Gordon Williamson (Arthur Andersen, Toronto)